

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE582

présenté par
Mme Lepetit

ARTICLE 58

Compléter l'alinéa 33 par la phrase suivante :

« Pour les projets visés par l'article L. 752-1 du code du commerce, le document d'aménagement commercial limite la construction de nouveaux bâtiments n'ayant pas sur au moins la moitié de leurs toitures des procédés de production d'énergies renouvelables ou de protection de la biodiversité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer une exigence de prise en compte des procédés d'énergies renouvelables ou de protection de la biodiversité en ce qui concerne la construction de nouveaux bâtiments en zones commerciales.